

**Sommaire :**

[Page 1 :](#)
La signature
électronique :
un outil devenu
incontournable

[Page 3 :](#) Brèves
de droit
économique

[Page 8 :](#) Brèves
automobiles

PLEINS PHARES

La signature électronique : un outil devenu incontournable

Face à la pandémie et la limitation des déplacements, le monde des affaires a dû s'adapter. La signature électronique s'est ainsi imposée, pour continuer de réaliser des actes commerciaux et permettre aux entreprises de fonctionner malgré tout.

1. Définition

La signature électronique a été définie par le [Règlement européen du 23 juillet 2014](#)¹ sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS », comme « *des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer* ».

Sont exclus de cette définition les documents imprimés, signés ou scannés, les signatures scannées et les signatures dactylographiées en police faisant penser à une écriture manuscrite.

2. Cadre juridique

En droit français, la validité de la signature électronique avait été reconnue dès l'an 2000 par la [Loi du 13 mars 2000](#) portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique².

Cette loi a ainsi notamment introduit dans le Code civil le principe de la validité de la signature électronique³, excepté pour les actes suivants :

- Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions, sauf s'ils sont contresignés par avocats en présence des parties et déposés au rang des minutes d'un notaire ;
- Les actes sous signature privée relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.⁴

Au niveau européen, la validité de la signature électronique a été posée par le Règlement précité de 2014, lequel a fixé le cadre juridique de référence en la matière. Ce Règlement, qui permet une homogénéisation des règles sur la signature électronique au niveau de l'Union Européenne, est entré en vigueur en 2016 et la France s'y est conformée en adoptant le Décret n°2017-1416 du [28 septembre 2017](#).

3. Conditions de validité

La validité de la signature électronique repose sur trois conditions :

- Elle doit permettre d'identifier le signataire ;
- Elle doit garantir son lien avec l'acte ;
- Elle doit garantir l'intégrité de l'acte.

¹ Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 - article 3, 10°

² Loi n°2000-230

³ Article 1367 du Code Civil (ancien article 1316-4)

⁴ Art. 1175 du Code Civil

Il existe ainsi **trois catégories** de signatures électroniques, qui se différencient par leur niveau de sécurité et les étapes de validation de l'identité du signataire qui pourront être plus ou moins poussées selon le type de signataire.

a. La signature simple

La signature simple n'offre aucune garantie quant à la capacité de prouver la validité de la signature. Il s'agit, par exemple, de celle effectuée en cochant une case attestant de l'acceptation des conditions générales de vente sur un site internet. Cette signature est à éviter ou à utiliser exclusivement pour les enjeux de faible importance.

b. La signature avancée

Cette signature nécessite l'identification du signataire par une autorité agréée. Cette autorité décerne un certificat de signature électronique nominatif, qui permet d'éviter les risques de fraude sur l'identité du signataire. Cette signature présente un niveau de sécurité satisfaisant et une mise en œuvre facile, ce qui la rend applicable à la majorité des actes.

c. La signature qualifiée

La signature est dite qualifiée lorsqu'elle réunit les 3 caractéristiques cumulatives suivantes :

- (1) Il s'agit d'une signature avancée qui (i) est liée au signataire de manière univoque, (ii) permet d'identifier le signataire, (iii) a été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et (iv) est liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable⁵ ;
- (2) Elle a été créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 du Règlement (confidentialité des données de création ; non-récurrence des données de création de la signature utilisées ; protection de manière fiable contre toute falsification

- par les moyens techniques actuellement disponibles ; protection des données de création de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres) ;
- (3) Elle repose sur un **certificat qualifié de signature électronique** répondant aux conditions de l'article 28 du Règlement et de son annexe I, qui doit être fourni par un prestataire de services de certification électronique accrédité.

Du fait de ces 3 conditions cumulatives, la signature qualifiée est la plus sécurisée. C'est pour cette raison qu'elle est requise dans le cadre des commandes publiques⁶, des actes d'avocats et des actes notariés. En outre, cette signature est fortement conseillée pour les contrats de crédit à la consommation, les souscriptions à l'assurance vie ou en cas d'enjeux majeurs ou à hauts risques de contestation de l'acte.

4. Valeur juridique

Il n'est pas contestable que la signature électronique a une valeur juridique et produit des effets. Conformément au Règlement eIDAS : « *L'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique* »⁷.

D'un point de vue légal, les trois catégories de signature électronique n'ont cependant pas le même niveau de fiabilité et donc de valeur juridique. Cette valeur varie en fonction du niveau de sécurité de la signature.

Alors que la **signature simple** n'a qu'une faible valeur juridique, la **signature qualifiée** a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une signature manuscrite⁸. Elle bénéficie ainsi d'une **présomption de fiabilité** jusqu'à preuve du contraire, conformément à l'article 1367 alinéa 2 du Code Civil, tel que modifié le 1^{er} octobre 2017.

⁵ Art. 26 du Règlement eIDAS

⁶ Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique

⁷ Art. 25 du Règlement eIDAS

⁸ Art. 25 §2 du Règlement eIDAS

Le procédé de **signature avancée** n'est pour sa part pas dépourvu de tout effet : d'une part, la signature avancée est tout à fait recevable, et d'autre part, en cas de litige sur l'identité du signataire, si la signature avancée ne sera pas présumée fiable, elle constituera tout de même un moyen de preuve admissible, qui devra le cas échéant être complété par d'autres éléments pour établir sa fiabilité.

Conclusion : si la signature qualifiée est d'un point de vue strictement juridique, le procédé le plus sécurisé, elle nécessite cependant la mise en place d'un procédé relativement lourd puisqu'il implique la délivrance par un prestataire de service d'un certificat qualifié de signature à chaque signataire, après vérification de son identité. Bien que cette vérification puisse désormais se faire à distance via un face à face virtuel, ce procédé demeure le plus coûteux.

Par conséquent, la signature avancée semble être une bonne option dans la plupart des cas. Recevable et constituant un moyen de preuve admissible, elle allie sécurité, efficacité et facilité d'utilisation.

Par précaution, nous recommandons en tout état de cause d'apposer une **mention spécifique** sur l'acte ou le contrat devant être signé au moyen d'une signature électronique, aux termes de laquelle chaque partie signataire reconnaît avoir reçu les informations requises pour la signature électronique, signer en toute connaissance de la technologie utilisée et renoncer par conséquent à toute remise en cause de la fiabilité de ce système ou de son intention de conclure le document.

FB

CLIGNOTANTS

DROIT ECONOMIQUE

2. Distribution - Agent commercial : important revirement de jurisprudence sur la notion de négociation

L'agent commercial est défini comme « *un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il peut être une personne physique ou une personne morale* »⁹.

Par un arrêt du **2 décembre 2020**¹⁰, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence relatif à la notion de **négociation**. Ecartant la conception stricte qui prévalait jusque-là, la chambre commerciale affirme désormais que la qualification d'agent commercial ne nécessite pas la possibilité pour l'agent de modifier les dispositions contractuelles envisagées par le mandant, notamment celles concernant le prix des biens et services proposés par son mandant. Elle s'aligne ainsi sur l'interprétation de la Cour de justice de l'Union Européenne exposée dans le cadre d'un arrêt du **4 juin 2020**¹¹, où la CJUE avait précisé qu'en l'absence de renvoi vers les droits nationaux, il résultait de la directive que la notion de négociation est spécifique au droit de l'UE et doit donc être d'interprétation et application uniformes sur l'UE.

⁹ Art. L.134-1 du Code de commerce

¹¹ Aff. 828/18

¹⁰ Cass.com, n°18-20.231

3. Distribution - L'absence de démonstration par un distributeur de son état de dépendance économique conduit au rejet de l'abus de dépendance économique allégué

Le 3 mars dernier, l'Autorité de la concurrence a publié une décision rendue le **24 février 2021**¹² à propos de pratiques dénoncées dans le secteur de l'édition et de la vente de logiciels professionnels, au terme de laquelle elle écarte une nouvelle fois la caractérisation d'un abus de dépendance économique.

A l'origine de cette décision, la société Cartocad, distributeur de produits logiciels pour le compte de l'un des plus grands éditeurs de logiciel de conception et de fabrication assistées par ordinateur, Autodesk, avait saisi l'Autorité afin de dénoncer des pratiques considérées selon elle comme contraires à l'article L 420-2, al. 2 du Code de commerce (i.e. l'abus de dépendance économique). Pour rappel, les dispositions du second alinéa de l'article L 420-2 du Code de commerce relatives à l'abus de dépendance économique supposent la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir (i) l'existence d'une situation de dépendance économique d'une entreprise à l'égard d'une autre, (ii) une exploitation abusive de cette situation et (iii) une affectation, réelle ou potentielle, du fonctionnement ou de la structure de la concurrence. En l'absence de l'une de ces trois conditions, l'abus de dépendance économique allégué n'est pas établi.

En l'espèce, considérant que les éléments fournis par Cartocad ne permettent pas de caractériser un état de dépendance économique, Cartocad ne démontrant notamment pas en quoi la reconversion et réaffectation de personnel auprès des réseaux alternatifs de distribution de logiciels aurait été impossible en raison de la relation contractuelle entre les parties, l'Autorité rejette la saisine, sans qu'il soit utile de procéder à l'analyse du caractère abusif des comportements dénoncés.

4. Concurrence - L'Autorité de la concurrence contraint LEGO à revoir sa politique tarifaire

A la suite de plaintes rapportées à l'Autorité de la concurrence par certains « pure players » selon lesquels Lego aurait mis en place une politique tarifaire discriminatoire vis-à-vis des revendeurs en ligne, la filiale française du groupe Lego a accepté de modifier son dispositif de remise tarifaire.

La célèbre société de jeux aurait exclu les opérateurs revendant exclusivement les produits Lego sur Internet du bénéfice d'une remise fonctionnelle mise en place pour compenser une hausse de prix de l'ensemble de ses produits. Or, selon l'ADLC, une telle discrimination tarifaire aurait été susceptible de conduire à désavantager les pure players et ainsi réduire la pression concurrentielle qu'ils exercent sur les autres revendeurs (physiques). Par conséquent, afin de répondre aux préoccupations de concurrence résultant d'une telle pratique, Lego a proposé des engagements à l'ADLC, visant à redéfinir les critères d'attribution de sa remise fonctionnelle et à en garantir la transparence. Considérant ces engagements satisfaisants, l'ADLC les a rendus obligatoires et clôt la procédure ouverte devant elle.

Cette décision du **27 janvier 2021**¹³ témoigne d'une certaine approche conservatrice de l'ADLC concernant l'interdiction de la pratique dite du « *dual pricing* », que la récente analyse d'impact publiée par la Commission européenne dans le cadre de la révision du Règlement d'exemption sur les accords verticaux tend pourtant à ne plus considérer comme une « restriction caractérisée ».

¹² Décision n° 21-D-04

¹³ Décision n°21-D-02

5. Contrats – La DG concurrence précise sous quelles conditions un contrat d’agence peut être l’accessoire d’un contrat de distribution

Le **5 février 2021**, la DG concurrence a publié un document de travail qui envisage l’hypothèse dans laquelle un contrat d’agence pourrait être l’accessoire du contrat de distribution.

Dans cette hypothèse, un fournisseur conclurait un contrat d’agence avec les distributeurs de son réseau afin de vendre les produits qui font l’objet du contrat de distribution, mais avec des caractéristiques particulières ou nouvelles ; par exemple, un modèle d’une gamme automobile, mais avec des options ou des fonctionnalités particulières.

Afin que le contrat d’agence ne soit pas contraire à l’article 101 §1 du TFUE (prohibition des ententes) et pour éviter que l’exécution du contrat de distribution soit perturbée ou influencée par le contrat d’agence, en d’autres termes pour s’assurer que le contrat d’agence soit bien l’accessoire du contrat de distribution, la DG Concurrence pose deux conditions :

- le distributeur doit être libre de conclure le contrat d’agence (le distributeur ne peut être sanctionné s’il refuse de conclure le contrat d’agence) ; *et*
- tous les risques liés à la vente de biens couverts dans le cadre du contrat d’agence doivent peser sur le mandant.

Les investissements spécifiques que le mandant devra prendre en charge sont ceux nécessaires à l’agent pour négocier voire conclure des contrats sur le marché pertinent. Afin de bien les identifier, le mandant pourra se placer dans la situation dans laquelle l’agent ne serait pas un distributeur d’ores et déjà actif sur le marché et estimer à partir de là quels investissements seraient nécessaires à l’exercice de l’activité d’agent.

Cette publication intéresse tout particulièrement le secteur automobile, qui connaît la coexistence contrat d’agent (accessoire) / contrat de distribution.

6. Baux commerciaux - L’impossibilité d’exploiter un local commercial pendant le confinement est assimilée à la perte fortuite du local loué

Dans le cadre d’un jugement prononcé le **20 janvier 2021**¹⁴, le Juge de l’exécution du Tribunal judiciaire de Paris a estimé que les mesures de confinement, qui ont imposé la fermeture totale des magasins non alimentaires entre le 16 mars et le 11 mai 2020, étaient assimilables à une perte fortuite de la chose louée, libérant le preneur de son obligation de paiement du loyer au titre de cette période.

Le Juge de l’exécution fonde son raisonnement sur l’article 1722 du Code Civil, aux termes duquel : « *Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n’est détruite qu’en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. (...)* ». Il en déduit que les loyers commerciaux dus au titre de la période de confinement ne sont pas exigibles par le bailleur et ordonne en l’espèce la mainlevée d’une saisie-attribution effectuée par ce dernier sur les comptes bancaires de son locataire.

Ce raisonnement, s’il est validé par la Cour d’Appel et ensuite la Cour de cassation, aboutirait à interdire toute action des bailleurs pour le non-paiement des loyers pendant le premier confinement, allant ainsi plus loin que les mesures prises au printemps dernier par le gouvernement, qui, par ordonnance, avait, dans une certaine mesure, neutralisé les sanctions en cas de défaut de paiement (*cf. Flash Radar Covid-19 n°8*).

¹⁴ TJ Paris, 20 janvier 2021, RG n°20/80923

7. Données personnelles - Une case pré-cochée ne suffit pas à établir le consentement à la collecte de données personnelles

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt du **11 novembre 2020**¹⁵, réitéré sa position selon laquelle l'utilisation de cases cochées par défaut ne suffit pas à démontrer le consentement de la personne concernée à la collecte et à la conservation de ses données à caractère personnel.

En conséquence, un contrat de fourniture de services de télécommunication contenant une clause selon laquelle le client a consenti à la collecte et à la conservation de son titre d'identité n'est pas susceptible de démontrer que ce dernier a valablement donné son consentement lorsque la case y afférente est pré-cochée par le responsable de traitement préalablement à la signature du contrat. La CJUE rappelle ainsi que le consentement de la personne concernée doit consister en une manifestation de volonté « libre, spécifique, éclairée et univoque » par laquelle la personne accepte, par un acte positif clair ou par une déclaration, qu'il soit procédé au traitement des données à caractère personnel la concernant. Cet arrêt vient renforcer la nécessité pour les responsables de traitement d'obtenir un consentement « actif » de leurs clients, lequel ne peut être obtenu par l'emploi d'un procédé consistant à pré-cocher une case en lieu et place de ces derniers.

8. Affaires – L'absence de réception en personne par son destinataire n'affecte pas la validité de la mise en demeure

A la suite d'impayés, la Banque Populaire Grand Ouest avait mis en demeure un emprunteur de régler le solde restant dû sur le prêt. La lettre recommandée n'avait cependant pu être remise en personne, et était revenue à la Banque avec la mention « non réclamée ». L'emprunteur défendait en conséquence, au fondement des articles 669 et 670 du CPC, que la mise en demeure était privée d'effet en l'absence de remise effective à son destinataire.

Confirmant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes, qui avait rejeté ces arguments, la Cour de cassation juge dans un arrêt du **20 janvier 2021** que « *le défaut de réception effective par le débiteur de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée, n'affecte pas sa validité* » et que l'action de la banque a donc valablement été mise en œuvre¹⁶.

9. Propriété intellectuelle - La marque « Giant » déposée par Quick est dépourvue de caractère distinctif

Par un arrêt rendu le **27 janvier 2021**¹⁷, la Cour de cassation vient mettre un terme aux débats initiés en 2011 sur le caractère distinctif ou non de la marque « Giant ». La société Quick est titulaire de la marque « Giant », qui a contribué à la renommée internationale de l'enseigne de fast-food et de ses produits. En 2011, Sodebo dépose la marque française « Pizza Giant Sodebo » pour désigner et commercialiser des produits identiques. Quick assigne Sodebo en contrefaçon et en nullité de la marque « Pizza Giant Sodebo », tandis que Sodebo, à titre reconventionnel, demande l'annulation de la marque « Giant » pour défaut de distinctivité.

La Cour de cassation donne raison à Sodebo et prononce la nullité de la marque « Giant » en considérant que ce terme est davantage identifié par le consommateur en tant que caractéristique quantitative du produit vendu qu'en tant que marque susceptible d'indiquer d'emblée au consommateur l'origine commerciale du produit.

¹⁵ *Orange România SA, aff. C-61/19*

¹⁶ *Cass. 1e civ. - n° 19-20.680 F-P*

¹⁷ *Cass.com. - n°18-20702 F-D*

Par ailleurs, les juges de la Haute juridiction ont considéré que la société Quick ne pouvait se prévaloir de l'argument selon lequel le signe « Giant » aurait acquis un caractère distinctif par l'usage à la date de la contrefaçon alléguée puisque, même si la société Quick justifiait d'un « *usage continu, intense et de longue durée des signes de la gamme Giant [...]* », il n'est pas pour autant établi que le signe « Giant » ait été connu et identifié par le public pertinent en tant que marque et non comme une caractéristique quantitative des produits vendus.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence française manifestant une certaine fermeté quant à l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, et contribue à empêcher la réservation de termes servant à désigner une caractéristique du produit et qui, en ce sens, sont utiles pour tous.

10. Propriété intellectuelle - Lidl condamné à retirer de la vente en Espagne ses 'Monsieur Cuisine Connect' pour contrefaçon de brevet

La justice espagnole a condamné Lidl en janvier dernier à retirer de la vente son robot-cuiseur Monsieur Cuisine Connect pour violation de la législation sur la protection des brevets. Selon le Tribunal de commerce de Barcelone, le robot mis en vente par Lidl reprend chacune des caractéristiques du robot Thermomix fabriqué et commercialisé par la société allemande Vorwerk. La justice espagnole a en conséquence ordonné que tous les exemplaires du robot soient retirés du marché et que Lidl cesse d'importer, stocker, offrir et commercialiser son robot-cuiseur bon marché. Le Tribunal espagnol a par ailleurs condamné Lidl à indemniser Vorwerk à hauteur de 10 % des ventes mondiales de son Monsieur Cuisine Connect.

La société allemande ayant lancé il y a deux ans une série de procédures similaires dans différents pays, dont la France, une décision en France est attendue d'ici la fin de ce mois de mars.

11. Procédure – Relevant d'une procédure non-contradictoire, la requête « in futurum » n'interrompt pas la prescription

Par un arrêt rendu le **14 janvier 2021**, la Cour de Cassation a jugé que l'interruption du délai de prescription et du délai de forclusion par la procédure visant à voir ordonner une mesure d'instruction in futurum n'est pas systématique¹⁸. Plus précisément, la Cour a jugé que la requête in futurum fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile « *qui introduit une procédure non-contradictoire* » ne constitue pas une demande au sens de l'article 2241 du Code civil, et n'a donc pas pour effet d'interrompre le délai de prescription et le délai de forclusion. Pour fonder sa décision, la Cour interprète strictement les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2241 du Code civil qui dispose : « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ».

La haute juridiction ajoute une condition non-prévue par le texte, celle de l'exigence d'une **procédure contradictoire**. Pour la Cour de cassation, les requêtes remises ou adressées au greffe de la juridiction, si elles ont pour effet d'introduire l'instance conformément à l'article 54 du Code de procédure civile, ne constituent pas des demandes en justice ayant un effet interruptif puisqu'elles n'engagent pas une procédure contradictoire.

Cette décision est particulièrement importante puisque la Cour précise le régime de l'article 2241 du Code civil. Par précaution, il convient donc de procéder par la voie de l'assignation lorsqu'il s'agit de requérir une mesure d'instruction fondée sur l'article 145 du code de procédure civile.

¹⁸ Civ. 2, 14 janv. 2021, FS-P+R+I, n° 19-20.316

AUTOMOBILE

12. Décret Mobilité : Nouvelle mention légale à venir en matière de publicité

Les projets de décret et d'arrêté pour la mise en œuvre de l'article L 328-1 du Code de la route introduit par l'article 75 de la Loi d'orientation des mobilités¹⁹ sont actuellement soumis à la signature des ministres concernés et devraient a priori être publiés et entrer en vigueur le **1^{er} octobre 2021**. Ils visent à rendre obligatoire l'insertion sur les publicités en faveur de véhicules à moteur d'un **message ayant pour objet de promouvoir les mobilités actives, partagées ou les transports en commun**.




Les publicités concernées sont, à date, (i) celles réalisées en faveur de la vente ou de la location de longue durée de véhicules de tourisme et de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur appartenant à la catégorie L (et tels que définis par l'article R 311-1 du Code de la route) et (ii) celles réalisées dans et hors les lieux de vente (notamment les correspondances publicitaires destinées aux particuliers, les affichages publicitaires et les publicités diffusées au cinéma, émises par les services de télévision, de radiodiffusion ou par voie de services de communication au public en ligne).

Sous réserve d'éventuelles modifications du projet d'arrêté, l'un des trois messages suivants devra être intégré en mention légale : *« Pour les trajets courts, privilégiez la marche ou le vélo »* ; *« Pensez à covoiturer »* ; *« Au quotidien, prenez les transports en commun »*. Le message devra par ailleurs être complété, à la fin de sa présentation, par la signature **#SeDéplacerMoinsPolluer**. Les modalités d'affichage, précisées dans l'arrêté, devront en tout état de cause permettre de présenter le message de manière aisément **lisible ou audible et clairement distinguable** du message publicitaire et de toute autre mention obligatoire.

En cas de manquement, un amendement récemment adopté prévoit la faculté pour l'autorité administrative d'infliger une amende n'excédant pas 50 000 € par diffusion, portée à 100 000 € en cas de récidive (création d'un nouvel article L 382-2 du Code de la route).

13. Un site officiel pour recenser les rappels de produits dangereux ou défectueux

La DGCCRF a annoncé²⁰ la création d'un traitement de données dénommé **« RappelConso »**, composé de 3 modules distincts :

-  Un premier module (<https://pro.rappel.conso.gouv.fr>) destiné aux professionnels tenus d'effectuer la déclaration dématérialisée d'un rappel de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.
-  Un deuxième module (<https://rappel.conso.gouv.fr>) destiné à l'information du public sur les rappels de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.
-  Le troisième module, accessible exclusivement par le réseau interne de l'Etat, permettant aux agents destinataires d'approuver la publication d'un rappel créé par un professionnel, de créer et publier des rappels à leur initiative, et de publier des informations à destination du public sur les rappels et de gérer l'ensemble des modules précités.

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la gestion des alertes par les professionnels et de renforcer la confiance des consommateurs dans le processus de rappel de produits.

¹⁹ Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

²⁰ Arrêté du 20 janvier 2021 relatif à la déclaration dématérialisée sur un site internet public par les professionnels de rappels de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux

Pour ce qui est des consommateurs, ils pourront retrouver l'intégralité des rappels de produits alimentaires et non-alimentaires sur ce seul et même site (hors médicaments et dispositifs médicaux).

Pour ce qui est des professionnels, afin d'avoir une liste exhaustive des rappels produits sur ce site unique, ils seront dans l'obligation, à compter du **1^{er} avril 2021**, de déclarer tous leurs produits rappelés. Cette obligation déclarative consistera à saisir systématiquement une fiche de rappel en cas de rappel de l'un ou de plusieurs produits. Les dispositions mises en place par la loi « Egalim » du 30 octobre 2018 et la loi « Pacte » du 22 mai 2019, imposant aux professionnels de déclarer tout rappel de produits sur un site internet dédié (art. L 423-3, al. 5 du Code de la consommation), peuvent donc maintenant s'appliquer.

La DGCCRF a confirmé que les rappels **automobiles** seraient aussi affichés. Seule différence avec les autres produits, ils ne seront pas saisis directement par les marques, mais alimentés via le système européen d'échange d'informations rapides (RAPEX).

Pour permettre aux professionnels d'anticiper ce changement, le site RappelConso est accessible en préouverture depuis le 1^{er} février.

14. Le point sur les mesures de lutte contre les émissions polluantes

Procédure d'homologation

Depuis le 1^{er} janvier dernier, toute automobile vendue doit être homologuée selon la norme Euro 6d, sa consommation et son niveau d'émissions polluantes étant mesurés selon le protocole WLTP, plus représentatif des conditions réelles d'utilisation que l'ancien protocole NEDC, et incluant (pour les polluants atmosphériques seulement) un test sur route ouverte.

La future norme d'émissions (Euro 7/IV) est en cours d'élaboration et devrait être présentée par la Commission européenne **d'ici fin 2021**, pour une application en 2025.

Objectifs de CO₂

Depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux moyen d'émissions de CO₂ ne doit pas dépasser 95 g/km pour 100% des véhicules particuliers neufs (et 147 g/km NEDC pour les VUL). Si ce seuil n'est pas respecté, le constructeur encourt une amende de 95 € / g de CO₂ supplémentaire et par véhicule. Inversement, un crédit maximum de 7 g est accordé par véhicule équipé de technologies innovantes et n'émettant pas de CO₂, ce qui permet aux constructeurs de former des « pools » avec d'autres constructeurs dont la gamme est peu ou pas polluante, la moyenne d'émissions étant ainsi lissée, et dès lors d'éviter ou limiter l'amende encourue.

L'enjeu de ces contraintes, qui est annoncé comme étant la « neutralité carbone » du secteur automobile en 2050, impacte d'ores et déjà les stratégies commerciales et les gammes des constructeurs, dont certains ont récemment annoncé un passage au 'full electric' dès 2030, voire 2025.

15. Des subventions pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques

Le décret publié le **12 février 2021**²¹ offre aux entreprises installatrices ou opératrices d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, ou qui assument des investissements relatifs à l'activité de service de recharge pour véhicules électriques sur des aies de services du domaine public autoroutier et routier national, la possibilité de bénéficier d'une subvention pour l'installation de bornes de recharge. L'arrêté du **15 février 2021** précise les modalités d'éligibilités et d'obtention.

²¹ Décret n°2021-153 du 12 février 2021 et arrêté du 15 février 2021

La dépense éligible se compose du coût HT de l'investissement et des travaux d'aménagement et de raccordement liés à l'installation des stations de recharge.

La demande de subvention est à adresser à l'Agence de service et de paiement à qui les entreprises devront (i) démontrer qu'elles ont été sélectionnées au terme de procédures ouvertes et transparentes, ou que les investissements sont réalisés par de telles entreprises, et (ii) attester de leurs régularités fiscale et sociale. Cette demande doit être formulée **avant le 30 juin 2022** et aucun commencement d'exécution de l'investissement ne doit être réalisé avant la date de réception par l'Agence de la demande de subvention.

16. La Commission européenne contraint Tesla à ouvrir l'accès aux informations techniques sur ses véhicules

En Europe, les constructeurs automobiles doivent fournir « *aux opérateurs indépendants un accès illimité, normalisé et non-discriminatoire aux informations du système OBD des véhicules, aux équipements et outils de diagnostic ou autres, y compris les références complètes et les téléchargements disponibles du logiciel applicable, ainsi qu'aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules* » (Règlement UE n°2018/858 du 30 mai 2018, chap. XIV, article 61). Si le constructeur peut facturer des frais pour l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, ces frais doivent être « *raisonnables et proportionnés* » afin de ne pas décourager l'accès à ces informations « *en ne tenant pas compte de la mesure dans laquelle l'opérateur indépendant en fait usage* » (article 63).

Courant 2020, l'association allemande ZDK et d'autres acteurs du marché avaient déposé auprès de la Commission européenne une plainte contre le constructeur Tesla, reprochant à ce dernier de n'accorder qu'à son réseau l'accès aux informations techniques.

La Commission a donc enjoint Tesla d'ouvrir un accès illimité aux informations techniques. Le constructeur facture cependant la consultation de ses informations, à un tarif que l'association ZDK juge encore trop élevé (125 € / heure l'utilisation du logiciel de diagnostic et de programmation et 30 € / heure les informations de maintenance via le portail technique).

17. Libéralisation des pièces de carrosserie : le retour du retour ?

On a de nouveau aperçu le serpent de mer de la libéralisation des pièces de carrosserie (*voir sur ce sujet Radar #10*). Alors qu'elle avait été retoquée en décembre 2020 par le Conseil constitutionnel, la mesure visant l'ouverture du marché des pièces captives est réapparue à l'occasion de deux initiatives distinctes. La FEDA (Fédération des distributeurs de l'automobile) a annoncé qu'elle présenterait un amendement en ce sens à l'occasion de la discussion du projet de loi Climat et Résiliences, fin mars. Dans le même temps, le député Damien Pichereau, vice-président de la Commission développement durable, a indiqué que le gouvernement soutiendrait une nouvelle fois cette disposition, dans le but de réduire les primes d'assurance des automobilistes. Le député souhaite, pour sa part, y consacrer une proposition de loi (qui couvrirait deux autres sujets de réglementation automobile : la lutte contre la « non-assurance » automobile, qui passerait par une obligation de présenter son certificat d'assurance lors des visites de contrôle technique, et la sanction de la vente des doubles plaques d'immatriculation).

18. Véhicules de collection : une vignette pour les « anciennes »

Le **12 mars 2021**, le Sénat a adopté une proposition de loi visant la création d'une vignette « collection » pour le maintien de la circulation des véhicules d'époque dans les zones à faible émission (ZFE).

L'auteur de la proposition défend un « *patrimoine industriel* » (le secteur génère un chiffre d'affaires de 4 milliards d'€ et emploie 20 000 personnes), et une passion partagée par 25 000 collectionneurs en France. Cette proposition a été renvoyée à la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée Nationale. Elle a toutefois peu de chances d'être adoptée, puisque le Ministre des Transports a fait savoir que la voie réglementaire ne lui paraissait pas adaptée à la question, privilégiant la « *préservation* » des véhicules de collection et la redéfinition du VEC en coordination avec la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE).

19. Projet de Loi Climat et Résilience : les impacts sur la vente et la commercialisation de certains véhicules

La Commission spéciale de l'Assemblée nationale examine actuellement le projet de Loi Climat et Résilience qui a pour objectif de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la résilience face à ses effets.

Dans le cadre de cet examen, un amendement proposant **une interdiction de vente des véhicules** émettant plus de 95g de CO₂ (norme NEDC) dès le 1^{er} janvier 2030 a été adoptée. Ainsi, aux termes de cet amendement, à compter de cette date, les véhicules émetteurs de plus de 95g de CO₂ ne pourront pas représenter plus de 5% des ventes de voitures particulières neuves.

D'autres dispositions de ce projet de loi sont par ailleurs susceptibles d'impacter le secteur automobile :

- 🚗 Dans un souci d'information du consommateur, l'article 1 du projet de loi entend instaurer un « *impératif de clarté sur l'impact carbone du produit* » sur l'affichage environnemental du produit et « *la possibilité de rendre obligatoire cet affichage selon les catégories de biens ou services déterminés après expérimentation* ». Ces catégories ne sont pour l'instant pas identifiées.
- 🚗 Le projet prévoit également de **prohiber la publicité pour les énergies fossiles** (article 4), dispositif considéré à ce stade « *inabouti* » par le Conseil d'Etat dès lors qu'il ne précise pas s'il vise « *uniquement des publicités directes pour une source d'énergie* » (avis du 4 février 2021, pt. 12).
- 🚗 La mise en place d'un **code de bonne conduite** qui consisterait en la transcription d'engagements pris dans le cadre d'un contrat climat entre les médias et annonceurs et le CSA est également discutée. Ce dispositif, qui vise à diminuer la publicité des produits polluants, ferait l'objet d'un processus de suivi (article 5).
- 🚗 L'obligation de mise en place de **zones à faible émissions mobilité** (ZFE-m) serait élargie aux agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants et ce, dès le 31 décembre 2024 (article 27).
- 🚗 Enfin, le projet de loi envisage de donner aux collectivités locales le **pouvoir de « réglementer les publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial lorsque celles-ci sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique »** (article 7). Le Conseil d'Etat a néanmoins estimé que cette disposition pourrait constituer une atteinte disproportionnée tant au droit de la propriété qu'à la liberté d'entreprendre. C'est pourquoi il préconise au gouvernement d'opter pour un champ d'application de cet article plus restreint en le limitant « *aux seules publicités et enseignes lumineuses* » et précise que les réglementations locales devront porter sur « *l'emplacement, la dimension et la puissance lumineuse de ces dispositifs* » (avis du Conseil d'Etat du 4 février 2021, pt. 17).

Il est prévu un examen du texte par l'Assemblée Nationale à partir du 29 mars prochain pour une adoption de la loi en septembre 2021. L'avis du Conseil d'Etat rendu sur le projet de loi étant particulièrement sévère à son égard, il devrait faire l'objet de plusieurs modifications avant son adoption définitive.

CIRCULEZ, ÇA N'A RIEN A VOIR !

Bretons : 0 / Grand-Bretons : 1

Le Tribunal judiciaire de Paris a rendu le **25 février 2021** un jugement dans une affaire opposant la société M., titulaire des droits de propriété intellectuelle des Rolling Stones, à une société E. qui se proposait de diffuser un visuel « mixant » les bandes et les mouchetures d'hermine noires et blanches du drapeau breton avec la célèbre bouche rouge tirant la langue, devenue l'emblème du groupe depuis qu'elle est apparue, pour la première fois, sur l'album 'Sticky Fingers' en 1971.



Le Tribunal a considéré que ce logo jouissait d'une importante renommée au sein de l'Union européenne, et a donc condamné la société E. pour contrefaçon. Le Tribunal a accordé une importance particulière à ce dossier puisqu'il a émis un communiqué de presse, où l'on peut lire que le motif de la bouche rouge avec la langue tirée « a été acquis par le Victoria and Albert Museum de Londres en 2008 » et peut être qualifié « d'« iconique », accompagnant le groupe depuis quarante ans et symbolisant son image de marque très sulfureuse à l'origine, le logo étant considéré comme la « langue vivante des Rolling Stones » ». Le communiqué ajoute que selon certains sondages, il serait même « le plus iconique de tous les temps, devant celui de Che Guevara ou celui du Hard Rock Café ».

Si la Bretagne a perdu une bataille, les Stones peuvent enfin clamer : 'I can get satisfaction'.

Rédacteurs : Olivier Gauclère, Françoise Brunagel, Bruno Ouedraogo, Philippine Brisset, Kenza Bouya